

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT 78-92

MAI 1992

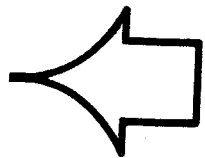


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :

- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1	Titre.....	1
Article 1.2	But.....	1
Article 1.3	Territoire touché.....	1
Article 1.4	Interprétation et définitions.....	1
Article 1.5	Administration.....	2
Article 1.6	Responsabilité.....	2
Article 1.7	Règlements abrogés.....	2

CHAPITRE II :

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1	Code du Bâtiment.....	3
Article 2.2	Bâtiments préfabriqués.....	4
Article 2.3	Installation septique.....	4
Article 2.4	Quai et abri pour embarcation.....	4
Article 2.5	Plomberie et égout.....	5
Article 2.6	Détecteur de fumée.....	6
Article 2.6.1	Délai d'installation.....	7
Article 2.7	Matériaux et assemblages.....	7

Article 2.7.1	Fondations.....	7
Article 2.7.2	Matériaux de parement prohibés.....	8
Article 2.7.3	Matériaux isolants prohibés.....	8
Article 2.7.4	Apparence et forme architecturale.....	8
Article 2.7.5	Entretien des bâtiments.....	9
Article 2.8	Normes de résistance, de salubrité, de sécurité ou d'isolation.....	9
Article 2.8.1	Fondations.....	9
Article 2.8.2	Construction inoccupée, inachevée ou sinistrée.....	10
Article 2.8.3	Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre.....	10
Article 2.8.4	Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction sinistrée.....	11
Article 2.8.5	Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment.....	11
Article 2.8.6	Mesure à prendre après la démolition.....	12
Article 2.8.7	Destruction des débris ou matériaux par le feu.....	13
Article 2.9	Dispositions relatives à l'implantation d'une maison mobile.....	13

CHAPITRE III :

- SANCTIONS, PROCÉDURES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 3.1	Sanctions.....	14
Article 3.2	Invalidité partielle du règlement.....	15
Article 3.3	Unité de mesure.....	15
Article 3.4	Entrée en vigueur.....	16

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre

ARTICLE 1.1 Le présent règlement est intitulé :
"RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION"

But

ARTICLE 1.2 Le présent règlement a pour objet de préciser les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, les dispositions concernant la reconstruction et la réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux.

Territoire

touché

ARTICLE 1.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la corporation de Mont-Saint-Pierre.

Interprétation et définitions

ARTICLE 1.4 Les définitions et règles d'interprétation du présent règlement sont comprises dans le chapitre II du règlement n° 80-92 intitulé "Règlement de Zonage", lequel chapitre fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Administration

ARTICLE 1.5 L'application du présent règlement relève de l'inspecteur municipal; de par ses fonctions et obligations définies au règlement de régie générale (règlement no 77-92), il doit voir à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées. Le règlement de régie générale prescrit les procédures à suivre pour quiconque projette d'effectuer des travaux de construction.

Responsabilité

ARTICLE 1.6 Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences du présent règlement.

Règlements
abrogés

ARTICLE 1.7 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tous les règlements ou dispositions de règlements antérieurs ayant trait à la construction et plus spécifiquement le règlement no 62-86, portant sur la construction et actuellement en vigueur dans la municipalité, adopté le 5 mai 1986 et tel qu'amendé à ce jour.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Code du bâtiment

ARTICLE 2.1 Toutes les dispositions du Code du Bâtiment du Québec du ministère du Travail et de la main-d'oeuvre, édition 1976 et ses amendements font partie intégrante du présent règlement. Il en est de même des lois et règlements suivants:

- le Code National du Bâtiment 1980 (CNRC, 17303F);
- les règlements provinciaux d'hygiène;
- la Loi et les règlements relatifs aux électriciens et installations électriques (1977 L.R.Q., E-4);
- le Code de Plomberie adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (1977 L.R.Q., M-7);
- la Loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics (1977 L.R.Q., S-3);
- le Règlement relatif aux campings adopté en vertu de l'article 12 de la Loi de l'hôtellerie '11-12, Élisabeth II ch. 40 (1977 L.R.Q., H-3);
- la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1977 L.R.Q., C-31);
- la Loi des établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., E-15).

Bâtiments
préfabriqués

ARTICLE 2.2 Les bâtiments préfabriqués et les éléments d'un bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société Centrale d'Hypothèque et de Logement (S.C.H.L.)

Installation
septique

ARTICLE 2.3 Toute construction dont la destination, l'usage ou l'activité est susceptible d'amener l'émission, le dépôt, ou le rejet d'égouts sanitaires dans l'environnement doit, dans les limites de la municipalité, soit être raccordée au réseau d'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout rencontrant les normes imposées par le ministère de l'Environnement du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental compétent en la matière ou être raccordée à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux des cabinets d'aisance ou des eaux ménagères conformes aux dispositions du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, à moins que telle construction ne fasse l'objet d'un certificat conforme à l'article 22 de la Loi de la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2 des Lois du Québec de 1977 et amendements).

Quai et abri
pour embarcation

ARTICLE 2.4 Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, les quais et les abris pour embarcation doivent être sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

Plomberie et
égout

ARTICLE 2.5 Tout branchement d'égout privé se raccordant au réseau d'égout municipal doit rencontrer les exigences suivantes:

- 1° Le tuyau de renvoi des égouts domestiques doit être muni d'un clapet de retenu pour empêcher le refoulement
- 2° Le tuyau de renvoi doit être en chlorure de polyvinyle (C.P.V.)
- 3° Le diamètre et la pente du tuyau de renvoi doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment.
- 4° Aucun raccord dont l'angle est supérieur à 30 degrés ne peut être utilisé pour le tuyau de renvoi.
- 5° Le tuyau de renvoi doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm) de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée ou de terre végétale.
- 6° Le tuyau de renvoi doit être recouvert d'au moins 15 cm d'épaisseur du même matériau mentionné au point 5° bien placé à la main et ne comportant ni caillou ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

7° Le tuyau de renvoi doit être situé à une profondeur de 1,82 mètres (6 pi.) dans toute direction. Si cette profondeur ne peut être atteinte le tuyau devra être isolé; en aucun temps la profondeur ne peut être inférieure à 1,22 mètres (4 pi.).

8° Toutes les exigences des codes de plomberie qui régissent l'installation de tel tuyau de raccordement doivent être respectées.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de l'inondation des caves ou des sous-sols résultant du refoulement des égouts ou du mauvais fonctionnement du tuyau de raccordement si les dispositions du présent règlement n'ont pas été observées.

Détecteur de
fumée

ARTICLE 2.6 Toute nouvelle construction pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée installés de façon à répondre aux conditions suivantes:

- Chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis de détecteurs de fumée;
- un détecteur de fumée doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;

- lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés (1399,3 pi. car.), un détecteur de fumée, additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés (1399,3 pi. car.) ou partie d'unité;
- un détecteur de fumée doit être installée entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement;
- un détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Délai
d'installation

ARTICLE 2.6.1 Tout détecteur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement lors de la dernière visite de la construction par l'inspecteur municipal.

MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES **ARTICLE 2.7**

Fondations

ARTICLE 2.7.1 Tout bâtiment principal, à l'exclusion des habitations saisonnières, des camps de chasse, pêche et trappage et des maisons mobiles, doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment ou d'autres matériaux répondant aux normes des Comités Associés du Conseil National des Recherches.

Matériaux deparement prohibés

ARTICLE 2.7.2 ~~Sont prohibés, comme matériaux de parement~~
~~ou de finition extérieurs.~~

- le ~~papier goudronné~~ ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le ~~papier imitant~~ ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- les parements de métal brut, non architectural et non peints à l'usine;
- ~~le contreplaqué;~~
- ~~les agglomérés;~~
- le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- ~~le polyéthylène~~ et les toiles de tout genre et les panneaux de fibre de verre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;
- ~~le bardeau d'asphalte~~ sur les murs;

Matériaux isolantsprohibés

ARTICLE 2.7.3 Sont prohibés comme matériaux isolants:

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- le brin de scie;
- la pannure de bois.

Apparence etformearchitecturale

ARTICLE 2.7.4 Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits et de légumes. L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus

ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal (ex.: bâtiment Hercule) est également prohibée dans tous les secteurs de la Municipalité sauf dans les secteurs: Forêt, Forêt et Agriculture et Industrie.

Entretien
des bâtiments

ARTICLE 2.7.5 Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, si nécessaire. De plus, le parement extérieur doit être conservé en bon état et être uniformément apposé sur l'immeuble.

~~La pose du parement extérieur~~ d'un bâtiment doit être ~~complétée dans les 12 mois~~ suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur le dit permis.

NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION **ARTICLE 2.8**

Fondations

ARTICLE 2.8.1 Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles et des bâtiments secondaires, doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel ou sur le roc.

Construction inoccupée,~~inachevée ou~~~~sinistrée~~

ARTICLE 2.8.2 Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 2 jours qui suivent l'évènement.

Toute construction inachevée après vingt-quatre mois du début des travaux doit être démolie ou complétée dans les deux (2) mois qui suivent ce délai.

Construction détruite en toutou en partie parun sinistre**ARTICLE 2.8.3**

~~Dans les 30 jours suivant la date du~~
~~sinistre,~~ doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent chapitre et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par un ingénieur ou un architecte, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies, nommé en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, (L.R.Q., c. E-8), ou du directeur général du service de la prévention des incendies, nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

Déla relatif
au parachèvement ou à la
démolition d'une
construction
sinistrée

ARTICLE 2.8.4 Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum

~~de 180 jours à compter de la date du sinistre.~~

Obligation de réparer ou
de démolir
un bâtiment

ARTICLE 2.8.5 Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé le dit bâtiment peut, sur requête de la Municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est introuvable, le Juge pourra autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la Municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

Mesure à prendre
après la
démolition

ARTICLE 2.8.6 ~~Dans les 10 jours~~ suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériau provenant du bâtiment démoli, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les 30 jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

ARTICLE 2.8.7 Il est défendu de brûler sur les lieux de la construction ou de la démolition les matériaux ou débris provenant de la construction ou de la démolition d'un bâtiment.

Dispositions relatives à

~~l'implantation d'une~~

~~maison mobile~~

ARTICLE 2.9 Lors de l'implantation d'une maison mobile, ~~le vide~~ entre le sol et le dessous de la maison mobile ~~doit obligatoirement être fermé.~~

CHAPITRE III

SANCTIONS, PROCÉDURES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SanctionsARTICLE 3.1

- 1° Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300.00 \$) plus les frais et à défaut de paiement de l'amende et de ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois. Tout emprisonnement, ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.
- 2° Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
- 3° En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (chap. 51 L.R.Q. 1979 et amendements) le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Invalidité
partielle du
règlement

ARTICLE 3.2 Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions du présent règlement n'est pas touchée et ces dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Unité de mesure

ARTICLE 3.3 Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure anglaise équivalente apparaît (entre parenthèse) tout de suite après une mesure métrique. En cas de non correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

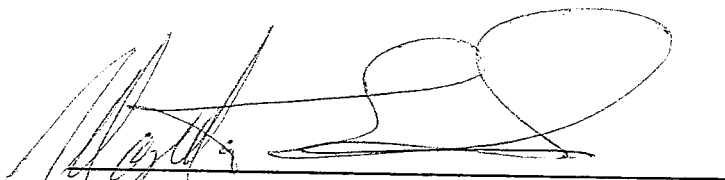
Conversion

1 mètre	=	3,2808 pieds
1 pied	=	0,3048 mètre
1 mètre carré	=	10,7638 pieds carrés
1 pied carré	=	0,092903 mètre carré
1 centimètre	=	0,3937 pouce
1 pouce	=	2,54 centimètres
1 centimètre carré	=	0,155 pouce carré
1 pouce carré	=	6,452 centimètres carrés
1 litre	=	0,21998 gallon impérial
1 gallon impérial	=	4,5459 litres

Entrée en
vigueur

ARTICLE 3.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONT-SAINT-PIERRE CE 1^{er} EME JOUR DE Juin
1992.



Magella Hemond, Maire

Marianne Ouellet Sec.-Trés
Marianne Ouellet, secrétaire-trésorière

